

ATTENDU QUE le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ, soit un montant de 29 189 915 \$ augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 28 mars 2011, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série KE, KG, KN, KV et PB, soit un montant de 352 544 622 \$ en monnaie légale du Canada, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 2 septembre 2011, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC, soit un montant de 106 371 228 \$, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 10 février 2012, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 28 mars 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 2 septembre 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KE, KG, KN, KV et PB à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1^{er} avril 2026;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 10 février 2012, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55359

Gouvernement du Québec

Décret 259-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds vert pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55360

Gouvernement du Québec

Décret 260-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55361